

Décret no 2021-526 du 29 avril 2021 relatif aux modalités de déclaration des accidents du travail n'entraînant ni arrêt de travail ni soins médicaux

Le régime détention et de tenue du registre des incidents bénins dans les entreprises du régime général et du régime agricole est modifié : plus besoin d'autorisation préalable de la CARSAT ou de la MSA pour sa mise en place et son archivage, et, subséquent plus de décision de retrait de celui-ci, possibilité soumise au respect par l'employeur de ses obligations en matière d'élection de représentants du personnel au comité social et économique.

Il convient de rappeler que ce registre ne concerne que les accidents du travail (définis par l'article L411-1 du code de la sécurité sociale) **qui n'entraînent ni arrêt de travail, ni soins médicaux.**

Pour ces derniers la procédure de déclaration d'accident du travail adressée à la caisse primaire d'assurance maladie reste obligatoire.

Ci-après les articles idoines, réécrits à partir des mentions nouvelles du décret :

Régime général

Article D441-1 du code de la sécurité sociale (nouveau) :

L'employeur peut tenir un registre de déclaration d'accidents du travail mentionné à l'article L441-4 lorsqu'il répond aux conditions suivantes :

1°) présence permanente d'un médecin, ou d'un pharmacien, ou d'un infirmier diplômé d'Etat, ou d'une personne chargée d'une mission d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise détentrice d'un diplôme national de secouriste complété par le diplôme de sauveteur secouriste du travail délivré par l'Institut national de recherche et de sécurité ou les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail ;

2°) existence d'un poste de secours d'urgence ;

3°) respect par l'employeur des obligations mises à sa charge par l'article L2311-2 du code du travail.

Article D441-2 du code de la sécurité sociale (nouveau) :

Le registre est la propriété de l'employeur, qui le conserve pour chaque année civile sur le support de son choix pendant une durée de cinq années à compter de la fin de l'exercice considéré. Il est tenu de façon à présenter, sans difficulté d'utilisation et de compréhension et sans risque d'altération, les mentions prévues à l'article D441-3.

Lorsqu'il tient un registre en application de l'article L441-4, l'employeur en informe la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail sans délai et par tout moyen conférant date certaine.

Article D441-3 du code de la sécurité sociale (inchangé) :

L'employeur inscrit sur le registre, dans les quarante-huit heures non compris les dimanches et jours fériés, les accidents du travail de son personnel n'entraînant ni arrêt de travail, ni soins médicaux donnant lieu à une prise en charge par les organismes de sécurité sociale.

Il est indiqué sur le registre le nom de la victime, la date, le lieu et les circonstances de l'accident, la nature et le siège des lésions assortis du visa du donneur de soins ainsi que les autres éléments devant figurer sur la déclaration d'accident du travail.

La victime signe le registre en face des indications portées par l'employeur. Le médecin du travail peut consulter le registre.

Article D441-4 du code de la sécurité sociale (nouveau) :

Lorsqu'un agent de contrôle, un ingénieur conseil ou un contrôleur de sécurité mentionnés au troisième alinéa de l'article L441-4 ou un inspecteur du travail en application du premier alinéa de l'article R441-5, constate l'un des manquements suivants, il en informe l'employeur et les autres agents mentionnés auxdits articles :

- 1°) tenue incorrecte du registre ;
- 2°) non-respect des conditions fixées à l'article D441-1 ;
- 3°) refus de présentation du registre :
 - a. aux agents de contrôle des organismes chargés de la gestion des accidents du travail et des maladies professionnelles mentionnés à l'article L114-10, ou aux ingénieurs conseils ou contrôleurs de sécurité dûment habilités auprès des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail ;
 - b. aux agents de l'inspection du travail ;
 - c. à la victime d'un accident consigné au registre ;
 - d. au comité social et économique.

Il informe l'employeur qu'il doit, tant que n'ont pas cessé le ou les manquements constatés mentionnés au présent article, déclarer tout accident dans les conditions mentionnées à l'article L441-2.

Régime agricole

Article D751-87 du code rural et de la pêche maritime (nouveau) :

L'employeur peut tenir un registre de déclaration d'accidents du travail mentionné à l'article L751-26 lorsqu'il répond aux conditions suivantes :

- 1° Présence permanente d'un médecin ou d'un pharmacien ou d'un infirmier ou d'une personne chargée d'une mission d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise détentrice d'un diplôme national de secourisme complété par le diplôme de sauveteur secouriste du travail délivré en agriculture par les caisses de mutualité sociale agricole ;
- 2° Respect par l'employeur des obligations mises à sa charge par l'article L2311-2 du code du travail ;
- 3° Existence d'un poste de secours d'urgence.

Article D 751-88 du code rural et de la pêche maritime (nouveau) :

Le comité social et économique est informé de la mise en place du registre dans l'entreprise et peut en avoir communication dans le cadre de ses attributions.

Article D751-89 du code rural et de la pêche maritime (nouveau) :

Le registre est la propriété de l'employeur, qui le conserve pour chaque année civile sur le support de son choix pendant une durée de cinq années à compter de la fin de l'exercice considéré. Il est tenu de façon à présenter, sans difficulté d'utilisation et de compréhension et sans risque d'altération, les mentions prévues à l'article D751-90.

Lorsqu'il tient un registre en application de l'article L751-26, l'employeur en informe la caisse de mutualité sociale agricole sans délai et par tout moyen conférant date certaine.

Article D751-90 du code rural et de la pêche maritime (inchangé) :

L'employeur inscrit sur le registre, dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, les accidents du travail de son personnel n'entraînant ni arrêt de travail ni soins médicaux donnant lieu à une prise en charge par les organismes de sécurité sociale.

Il est indiqué sur le registre le nom de la victime, la date, le lieu et les circonstances de l'accident, la nature et le siège des lésions assortis du visa du donneur de soins, ainsi que les autres éléments devant figurer sur la déclaration d'accident du travail.

La victime signe le registre en face des indications portées par l'employeur. Le médecin du travail peut consulter le registre.

Article D751-91 du code rural et de la pêche maritime (modifié) :

Lorsqu'un agent de contrôle des caisses, un agent chargé du contrôle de la prévention ou un agent des services chargés de l'inspection du travail mentionnés au troisième alinéa de l'article L751-26 constate l'un des manquements suivants, il en informe l'employeur et les autres agents mentionnés audit article :

- 1° Tenue incorrecte du registre ;
- 2° Disparition des conditions d'octroi ;
- 3° Refus de présentation du registre :
 - a) Non-respect des conditions fixées à l'article D751-87;
 - b) Aux agents de l'inspection du travail ;
 - c) A la victime d'un accident consigné au registre ;
 - d) Au comité social et économique.

Il informe l'employeur qu'il doit, tant que n'ont pas cessé le ou les manquements constatés mentionnés au présent article, déclarer tout accident dans les conditions mentionnées à l'article L751-26.